

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 1978)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC85

présenté par

M. Bouyx et M. Cédric Roussel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Les éditeurs doivent pratiquer un prix effectif de vente au public, à l'unité ou dans le cadre d'un abonnement en version numérique ou papier, compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par eux-mêmes et proposé aux diffuseurs.

Lorsque l'exemplaire est expédié à l'acheteur, l'éditeur peut pratiquer une décote à hauteur de 5 % de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un prix unique de la presse sur le modèle de celui mis en place par la loi Lang de 1981 sur le livre. Ainsi le prix fixé initialement par l'éditeur et apparaissant sur l'exemplaire ne peut faire l'objet d'une réduction supérieure à 5 % par ces éditeurs dans le cadre d'un abonnement ou d'une vente à l'unité.

Les diffuseurs de presse font face à des difficultés en raison de pratiques de certains éditeurs consistant à offrir aux clients d'importantes réductions allant parfois jusqu'à 60 % alors que la remise accordée aux diffuseurs avoisine les 20 % du prix de l'exemplaire.